



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le - 9 JUIN 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Société TANK SEREP NORMANDIE  
GONFREVILLE L'ORCHER

Arrêté cadre

TRANSFERT DES ACTIVITES DE TSN1 À PROXIMITÉ DU SITE EXISTANT DE TSN2

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant la SNC TANK SEREP NORMANDIE dont le siège social est 11, rue du Pont V 76050 LE HAVRE Cedex à exploiter une unité de lavage de conteneurs et camions citernes dédiés au transport de produits chimiques à proximité du site TSN2 à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Plaine, terrain du Port Autonome du HAVRE,

La demande en date du 17 septembre 2008 par laquelle la SNC TANK SEREP NORMANDIE déclare repositionner son projet de lavage de conteneurs et camions citernes dédiés au transport de produits chimiques autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 sur une parcelle contiguë à celle initialement prévue dans sa demande d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2005,

Les compléments à ce porter à connaissance fournis les 25 novembre 2008 et 27 février 2009,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les notifications faites au demandeur les 29 avril 2009 et 14 mai 2009,

**CONSIDERANT :**

Que la SNC TANK SEREP NORMANDIE a déclaré le 17 septembre 2008 la modification de certains éléments du projet de regroupement des activités de TSN1 et TSN2 à proximité du site TSN2 objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2007,

Que la société LBC SOGESTROL (détenant 50% de TSN) souhaite transférer ses prestations de réchauffage de conteneurs pleins à la société SNC TANK SEREP NORMANDIE ainsi que la parcelle de terrain sur laquelle est implantée cette installation,

Que la reprise de cette activité par la SNC TANK SEREP NORMANDIE oblige cette société à repositionner son projet initial sur une parcelle contiguë à celle initialement prévue,

Que ce projet de repositionnement ne constitue pas une modification notable du projet initial et n'entraînera pas d'évolution des impacts existants et/ou évalués initialement,

Que le présent arrêté a pour objet :

de fusionner les prescriptions antérieures relatives à TSN1 et TSN2 pour faire un arrêté global site TSN

d'intégrer et de réglementer les modifications présentées par la société TSN dans son dossier de porter à connaissance remis le 17 septembre 2008,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

**Article 1 :**

La SNC TANK SEREP NORMANDIE dont le siège social est 11, rue du Pont V 76050 LE HAVRE Cedex est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de lavage de citernes et de réchauffage de conteneurs ou citernes routières exercées à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Plaine.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par dérogation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TANK SEREP NORMANDIE  
à Gonfreville l'Orcher

--ooOoo--

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 19 JUIN 2009

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION .....	1
1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'AUTORISATION</i> .....	1
1.1.2. <i>ABROGATION d'ARRETES prefectoraux ANTERIEURS</i> .....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	1
1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	1
1.2.2. <i>Situation de l'Établissement</i> .....	2
1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i> .....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	2
1.4.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	2
1.4.2. <i>Equipements abandonnés</i> .....	3
1.4.3. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	3
1.4.4. <i>Changement d'Exploitant</i> .....	3
1.4.5. <i>Cessation d'Activité</i> .....	3
CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	4
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS .....	4
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	5
2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	5
2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	5
2.1.3. <i>Surveillance de l'exploitation</i> .....	5
2.1.4. <i>Connaissance des produits - Etiquetage</i> .....	6
2.1.5. <i>Propreté</i> .....	6
2.1.6. <i>Registre entrées/sorties</i> .....	6
2.1.7. <i>Vérification périodique des installations électriques</i> .....	6
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	6
2.2.1. <i>Propreté</i> .....	6
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS .....	7
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
2.4.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	7
CHAPITRE 2.5 CONTRÔLE .....	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	7
3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	7
3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	7
3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	7
3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	8
3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	8
3.2.2. <i>Étude complémentaire</i> .....	8
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	8
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	8
4.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	8
4.1.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	8
4.1.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	8
4.1.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	9
4.1.5. <i>Postes de chargement et de déchargement</i> .....	9
4.1.6. <i>AIRES de lavage</i> .....	9
4.1.7. <i>canalisations - transports des produits</i> .....	9
4.1.8. <i>bassins</i> .....	9

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
4.2.1. Identification des Effluents.....	9
4.2.2. Collecte des effluents.....	10
4.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
4.2.4. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
4.2.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
4.2.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	10
4.2.7. eaux usées industrielles.....	11
4.2.8. Valeurs limites d'émission des eaux VANNES.....	11
4.2.9. Eaux pluviales.....	11
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	11
5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
5.1.2. séparation des déchets.....	11
5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des Déchets.....	11
5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	12
5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	12
5.1.6. Transport.....	12
5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	12
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
6.1.1. Aménagements.....	12
6.1.2. Véhicules et engins.....	12
6.1.3. Appareils de communication.....	12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	13
6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	13
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	13
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	13
7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	13
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	14
7.3.2. bâtiments et locaux.....	14
7.3.3. Pompe de distribution de gasoil.....	15
7.3.4. Protection individuelle.....	15
7.3.5. Installations électriques – mise à la terre.....	15
7.3.6. Protection contre la foudre.....	15
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES.....	16
7.4.1. stockage et manipulation de substances toxiques.....	16
7.4.2. Parking des citernes.....	16
7.4.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	16
7.4.4. Connaissance des produits - Etiquetage.....	16
7.4.5. Vérifications périodiques.....	16
7.4.6. Interdiction de feux.....	16
7.4.7. Formation du personnel.....	17
7.4.8. Travaux d'entretien et de maintenance.....	17
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
7.5.1. Organisation de l'établissement.....	17
7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	17
7.5.3. RETention des aires et locaux de travail.....	18
7.5.4. Réentions.....	18
7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	18
7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	18
7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	18
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
7.6.1. consigne en cas de pollution, incendie ou explosion.....	18
7.6.2. Définition générale des moyens.....	19
7.6.3. Entretien des moyens d'intervention.....	19
7.6.4. Désenfumage.....	19

7.6.5. Ressources en eau et en mousse.....	19
7.6.6. Consignes de sécurité.....	20
7.6.7. gestion d'une crise avec une cause extérieure ou intérieure au site.....	20
7.6.8. Consignes générales d'intervention.....	20
7.6.9. Protection des milieux récepteurs.....	20
<b>TITRE 8 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 9 – ZONES DE DANGERS (PPI).....</b>	<b>21</b>

## ANNEXES

- Plan du site
- Procédure d'acceptation des produits au lavage
- Définitions des procédés citernes routières et conteneurs citernes sur châssis

- 9 JUIN 2009

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....

**TANK SEREP NORMANDIE**  
**TSN**  
Route de la plaine  
76700 Gonfreville l'Orcher

**N°SIRET : 413 512 138 000 12**

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société TANK SEREP NORMANDIE, dont le siège social est situé au Havre, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher les installations du site TSN détaillées dans le chapitre suivant (cf. plan en annexe définissant les limites du site).

#### **1.1.2. ABROGATION D'ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté Préfectoral du 11 janvier 2007
- Arrêté Préfectoral du 30 janvier 1998
- Arrêté Préfectoral du 27 juin 1990 (uniquement les prescriptions relatives à l'activité de lavage des citernes)

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

Les activités exercées par Tank Serep Normandie sont les suivantes :

- lavage de citernes,
- réchauffages de conteneurs ou citernes routières.

Les chaudières présentes sur site produisent de la vapeur principalement destinée à :

- l'activité de réchauffage de conteneurs ou citernes,
- la production d'eau chaude pour le lavage (par le biais d'un échangeur vapeur/eau).

Une partie de la vapeur est également envoyée vers le site voisin SOGESTROL 2 pour les utilisations suivantes :

- dégourdissage ou réchauffage de certains bacs,
- production d'eau chaude (échangeur vapeur/eau) pour le lavage des bacs.

#### **1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé	Installations	Régime	Rayon (km)
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) traitement ou incinération	Installation de lavage de citernes : maximum 30 000 par an	A	2

1434-1b	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</b> 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Pompe de distribution de gasoil de débit maximum équivalent de 3 m <sup>3</sup> /h - Gazole détaxé pour lavage des citernes : 10 m <sup>3</sup> /h soit un débit équivalent de 2 m <sup>3</sup> /h - combustible pour engins de manutention : 4.2 m <sup>3</sup> /h soit un débit équivalent de 0.84 m <sup>3</sup> /h	DC	/
2910-A2	<b>Combustion</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 9 MW (2 chaudières de production de vapeur)	DC	/
2920-2b	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</b> 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<b>PUISSANCE TOTALE : 700 kW</b> - compression d'eau 640 kW - compressions d'air 60 kW	A	1

A : Autorisation

DC : Déclaration avec contrôle périodique

SO : Sans Objet

### 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Gonfreville l'Orcher	000DM17

### 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,5 ha.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



#### 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt **au moins trois mois avant celui-ci**. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/07/08	Circulaire du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté (modifié) du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion (chaudières)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### Prescriptions relatives à l'activité de réchauffage conteneurs

L'unité de réchauffage de conteneurs comporte 13 pistes de réchauffage et est couverte par un auvent. Le sol est constitué d'une dalle imperméable présentant une pente, orientant tout écoulement ou égoutture vers une rétention équipée d'un détecteur de liquide. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ce détecteur par des tests réalisés régulièrement.

Aucune action de transfert, de dépotage ou de modification de la substance de quelque nature que ce soit n'est réalisée sur site. Les actions entreprises sur le site de TSN se limitent à un raccordement en énergie (vapeur, eau chaude ou électricité) sur un réseau de serpentin propre au container et à l'ouverture d'une vanne afin de faire pénétrer la sonde de température dans la substance.

##### Nature des produits réchauffés

Les produits réchauffés sont ininflammables et thermiquement stables.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées/sorties de conteneurs citernes sur le site. Ce registre est tenu à la disposition des installations classées.

La présence sur site de produits toxiques en quantité supérieure ou égale au seuil d'Autorisation (au titre des rubriques 1110 à 1190 de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement) est limitée à 180 jours par an.

---

##### Prescriptions relatives à l'activité de lavage

L'activité de lavage de conteneurs citernes et camions citernes comporte des postes de travail distincts :

- postes utilisés pour la préparation des conteneurs,
- postes pour le lavage,
- 4 postes utilisés pour la dépressurisation et le dégazage ; ces postes sont situés à plus de 20 mètres de toute autre activité (y compris des postes de lavage).

#### 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les risques liés à l'activité de réchauffage de conteneurs (notamment pour les produits toxiques et/ou inflammables) sont pris en compte par l'exploitant, qui dispose des moyens nécessaires pour gérer les effets d'un potentiel accident.

Pendant les heures de travail ouvrées de jour, l'activité de réchauffage est suivie par les opérateurs présents sur le site.

Pendant les nuits et les week end, en l'absence de présence humaine sur site, les dispositions suivantes sont en place :

- un opérateur est désigné d'astreinte et est doté d'un téléphone portable et d'un ordinateur portable de service ;
- la surveillance de l'activité de réchauffage est effectuée depuis le domicile de l'opérateur d'astreinte via l'ordinateur portable connecté en continu (liaison Internet sécurisée) ;
- l'interface permet à l'opérateur de visualiser tous les paramètres du réchauffage, notamment la température du produit et la température du fluide caloporteur (température mesurée et température consigne).

Trois niveaux d'alarme sont définis :

- niveau 1 : alarme haute température produit, alarme haute température fluide caloporteur ;
- niveau 2 : alarme très haute température produit, alarme très haute température fluide caloporteur, dysfonctionnement d'un composant (pompe...) ;
- niveau 3 : alarme détection liquide dans la rétention zone de réchauffage.

La gestion de ces alarmes est assurée de la façon suivante :

- niveau 1 : appel automatique de l'opérateur d'astreinte (qui peut visualiser et acquitter l'alarme via l'ordinateur portable). Si le défaut n'est pas acquitté dans les 10 minutes après l'apparition de celui-ci, appel automatique du responsable d'exploitation ;
- niveau 2 : arrêt automatique du poste de réchauffage concerné. Appel automatique de l'opérateur d'astreinte, qui se rend alors sur site (impossibilité de redémarrer l'installation à distance). Si le défaut n'est pas acquitté dans les 10 minutes après l'apparition de celui-ci, appel automatique du responsable d'exploitation.
- niveau 3 : déclenchement de trois appels téléphoniques, opérateur d'astreinte TSN, Responsable d'exploitation TSN et personnel en poste chez LBC SOGESTROL pour intervention immédiate.

#### **2.1.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **2.1.5. PROPETE**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **2.1.6. REGISTRE ENTREES/SORTIES**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En tous les cas, il ne devra pas y avoir plus de 100 citernes et conteneurs destinés au lavage présents sur le site au même moment.

#### **2.1.7. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

## **CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.2.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 CONTROLE**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ces documents sont conservés durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, des extracteurs sont implantés en partie haute du bâtiment de lavage pour permettre l'évacuation des composés organiques volatils captés au niveau des pistes de lavage intérieures et des pistes de réchauffage (il s'agit ici des pistes de réchauffages des citernes avant lavage et non du réchauffage des containers).

Les ouvrages de rejet, en particulier les cheminées des extracteurs du bâtiment abritant les pistes de lavage, doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les citernes situées à l'extérieur du bâtiment de lavage doivent être maintenues fermées afin de prévenir les émissions.

### 3.2.2. ETUDE COMPLEMENTAIRE

L'exploitant devra réaliser des mesures de COV en sortie des extracteurs d'air du bâtiment de lavage, durant une période de fonctionnement représentative. Une étude à remettre dans un délai de **6 mois** à compter de la mise en service des installations s'appuiera sur ces mesures pour décider de l'opportunité d'actions correctives.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1 et 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### 4.1.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

##### **4.1.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **4.1.5. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

#### **4.1.6. AIRES DE LAVAGE**

Le sol des aires de lavage des citernes doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

#### **4.1.7. CANALISATIONS – TRANSPORTS DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de liquides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de liquides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou dans un caniveau étanche.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **4.1.8. BASSINS**

##### **4.1.8.1. Bassin de confinement**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Cette capacité doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>, et être disponible à tout moment. Cette capacité peut éventuellement être disponible sur le site de la société voisine LBC SOGESTROL 2.

##### **4.1.8.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation et de stationnement doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Ce bassin pourra être le même que celui cité au point précédent : 4.1.8.1.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques
- les eaux usées industrielles issues du nettoyage des citernes routières et conteneur-citernes sur châssis,
- les eaux pluviales de toiture et des voies de circulation.

#### **4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **4.2.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les eaux usées de TSN (eaux issues du lavage des citernes routières et eaux de ruissellement souillées) subissent les traitements suivants :

1. Pré-traitement sur le site de TSN (récupération des hydrocarbures et particules surnageants, décantation et extraction des boues) ;
2. Traitement dans la station d'épuration de LBC SOGESTROL 1.

##### **4.2.4.1. Aménagement**

###### **4.2.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

En sortie de l'unité de pré-traitement des eaux, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Concernant les mesures de concentrations de polluants, elles sont réalisées par LBC-SOGESTROL en sortie de l'unité de pré-traitement des eaux TSN. Ces analyses sont réalisées à une fréquence régulière permettant de caractériser l'effluent et d'assurer un traitement adapté au niveau de la station d'épuration.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.2.4.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.2.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **4.2.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.



#### 4.2.7. EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles issues du nettoyage des citernes routières sont traitées dans la station d'épuration de la société LBC – SOGESTROL, lorsque la capacité de traitement de cette dernière le permet. Les caractéristiques des rejets de TSN vers LBC SOGESTROL 1 devront être conformes à la convention relative aux rejets aqueux rédigée entre TSN et LBC – SOGESTROL. Cette convention comprend au minimum les flux et concentrations maximum des polluants provenant de la société TSN.

Les dispositifs de rejet sont situés à Gonfreville l'Orcher en rive droite du Grand Canal du Havre, au point kilométrique 0,960.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.2.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 4.2.9. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de LBC SOGESTROL. L'ensemble de ces eaux pluviales sont ensuite rejetées par LBC SOGESTROL dans le grand canal, après traitement dans un débourbeur-déshuileur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- effluents risquant d'endommager la station de prétraitement : 50 m<sup>3</sup>,
- fûts provenant de l'égouttage ou contenant les résidus raclés sur les parois des citernes : 50 fûts,
- carton, papier, plastique : 5 tonnes,
- palettes bois : 5 tonnes.

#### 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

#### 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	50
Déchets dangereux (résidus de produits issus des égouttages, eaux de lavage et pré-lavage non traitable sur site, fluides de pré-lavage...)	800

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

#### 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

### 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

.PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

Le fonctionnement de la station de lavage est limité sur la période du lundi au samedi de 06h00 à 21h00.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pour les grandes échelles de sapeurs pompiers en particulier, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres le bâtiment de production doit être aménagée à partir de la voie publique. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

1) Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur libre : 3,50 m,
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
- résistance au poinçonnement : 100 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

### 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un système de détection incendie approprié est mis en place conformément aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française S 61 950 revêtus des estampilles de conformité,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription par le l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie...). Le contrat d'entretien devra être renouvelé périodiquement.

Les matériaux constitutifs des installations sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

A l'intérieur du bâtiment de lavage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sur chaque porte coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, doit figurer une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLES A SA FERMETURE ».

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

### 7.3.3. POMPE DE DISTRIBUTION DE GASOIL

L'implantation de la pompe de distribution de gasoil devra respecter les distances d'éloignement suivantes :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux techniques de l'installation (bâtiment de lavage, local maintenance et incendie/ stock d'exploitation),
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

La pompe de distribution de gasoil devra être ancrée et protégée contre les heurts de véhicules.

L'habillage de la pompe devra être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les flexibles véhiculant le gasoil doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

### 7.3.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la riature inflammable des produits. En particulier, les citernes et conteneurs présents sur le site doivent être mis à la terre lors des opérations de lavage ou de dégazage.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques des bâtiments dans lesquels une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître devront être réalisées suivant la norme NFC 15.100 et l'arrêté du 31 mars 1980.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susdit. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES**

### **7.4.1. STOCKAGE ET MANIPULATION DE SUBSTANCES TOXIQUES**

Ce paragraphe ne s'applique pas au conteneurs citernes destinés au réchauffage.

Il s'applique aux produits résiduels récupérés dans le cadre de l'activité de lavage de citernes, ainsi qu'aux petits récipients vrac (type bidon ou fût).

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les stockages de liquides toxiques doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

### **7.4.2. PARKING DES CITERNES**

Les zones de parking des citernes non traitées sont clairement identifiées et distinctes de celle des citernes traitées.

L'exploitant dispose en permanence de la liste des citernes non traitées ainsi que des produits contenus dans ces dernières. Les citernes contenant des produits incompatibles sont séparées les unes des autres.

Il ne devra pas y avoir plus de 100 citernes et conteneurs destinés au lavage présents sur le site au même moment.

### **7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié. En particulier, les différentes zones du site présentant des risques d'explosion devront être répertoriées conformément à la directive 94/9/CE dite «ATEX ».

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **7.4.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **7.4.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **7.4.6. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée et visible en tout point des bâtiments.

#### 7.4.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- des exercices périodiques (au moins tous les 6 mois) de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier (au moins tous les 6 mois) au maniement des moyens de secours. Les exercices de secours doivent être transcrits sur le registre de sécurité.

#### 7.4.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### 7.4.8.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises, de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **7.5.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

### **7.5.4. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.6.1. CONSIGNE EN CAS DE POLLUTION, INCENDIE OU EXPLOSION**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, incendie ou explosion.

Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Opération Interne de la société LBC SOGESTROL.



## 7.6.2. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

## 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## 7.6.4. DESENFUMAGE

Les locaux sont découpés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> se fait par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface utile de chaque exutoire est au minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

## 7.6.5. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau incendie de 100 m<sup>3</sup> (eau adoucie servant au lavage de certaines citernes).
- Un système d'extinction à mousse comportant :
  - une seconde réserve d'eau incendie de 100 m<sup>3</sup>,
  - une pompe à incendie d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h à 10 bars,
  - une réserve d'émulseur de 2 m<sup>3</sup>,
  - un ensemble réseau incendie,
  - 10 proportionneurs à mousse répartis dans l'ensemble des bâtiments et cuvettes.
- Des extincteurs appropriés aux risques encourus en nombre suffisant : extincteurs à poudre, extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à CO<sub>2</sub> près des appareils électriques. Les extincteurs devront être implantés à raison d'au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup>.

La réserve d'eau incendie constituée d'eau adoucie doit être réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eaux définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- 1) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.
- 2) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.
- 3) Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.
- 4) Curer la réserve périodiquement.
- 5) La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.
- 6) La signaler au moyen d'une pancarte toujours visible et la positionner en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

### 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- au niveau des points de services alimentés par la cuve d'eau adoucie, il devra être affiché la mention « EAU NON POTABLE », avec autant de traductions que nécessaire pour que le message soit compris de toutes les personnes susceptibles d'y accéder.

L'exploitant devra mettre en place une liaison par téléphone filaire avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

### 7.6.7. GESTION D'UNE CRISE AVEC UNE CAUSE EXTERIEURE OU INTERIEURE AU SITE

En cas d'accident extérieur pouvant avoir des conséquences sur ses installations, ou d'accident survenant à l'intérieur du site, l'exploitant doit disposer d'un plan de gestion de la crise permettant la mise en sécurité des personnes présentes sur le site, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan devra notamment comporter, en cas d'alerte toxique, les modalités de regroupement dans une salle de confinement. Les scénarios d'accident retenus devront être ceux des installations classées « SEVESO 2 » dont les zones de danger Z1 ou Z2 impactent le site.

Des exercices seront effectués au moins une fois par an.

La mise à jour du document sera annuelle.

### 7.6.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

## TITRE 8 - ECHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
3.2.2	Mesures de COV en sortie des extracteurs des pistes de lavage	6 mois à compter de la mise en service des installations
7.6.4	Etablissement d'une attestation délivrée par l'installateur du poteau d'incendie	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.6.6	Rédaction d'un plan de crise pour les accidents potentiels générés par TSN et générés par les sites voisins	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

---

## TITRE 9 – ZONES DE DANGERS

---

Les zones de dangers retenues au titre du PPI (Plan Particulier d'Intervention) sont les suivantes :

Description du phénomène	Type d'effet	SEI	SEL	SELS
Incendie suite à la ruine d'un conteneur* après réchauffage due à la chute lors de la dépose <i>(produit utilisé pour la modélisation : fuel)</i>	Thermique	32 m	22 m	15 m

\* la ruine de conteneur envisagée ici se produit lors d'une opération de chargement/déchargement de conteneurs (sur l'aire de chargement/déchargement)

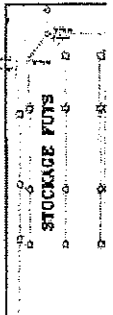
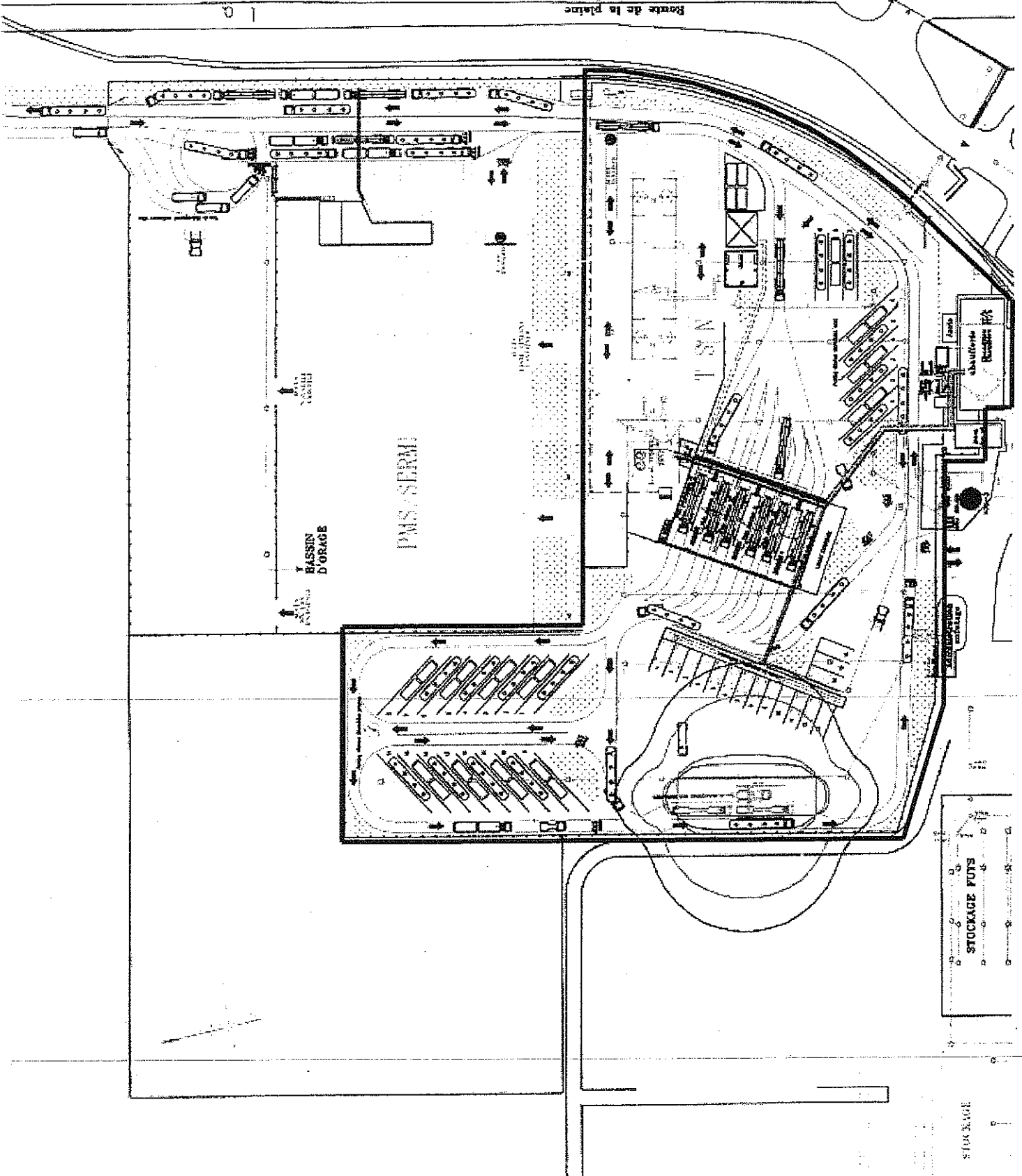
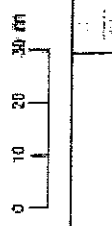
## Annexes :

- Plan du site
- Procédure d'acceptation des produits au lavage
- Définitions des procédés citernes routières et conteneurs citernes sur châssis



Nouveau projet

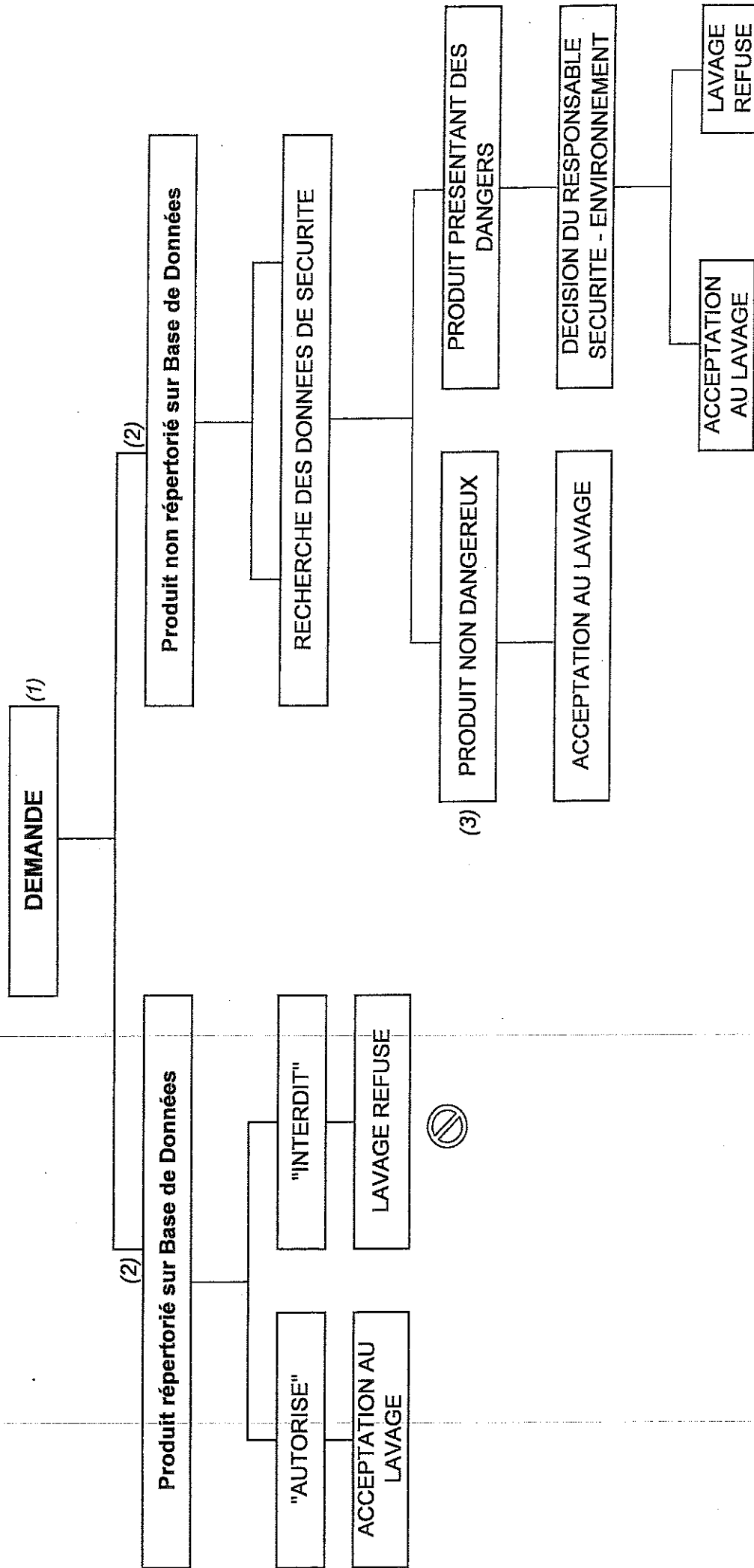
Incendie suite à une ruine de conteneur		18.04.01		20.04.01	
31.04.01	18.04.01	20.04.01	20.04.01	20.04.01	20.04.01
31.04.01	18.04.01	20.04.01	20.04.01	20.04.01	20.04.01
31.04.01	18.04.01	20.04.01	20.04.01	20.04.01	20.04.01



STOCKAGE

# TANK SEREP NORMANDIE

## - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES PRODUITS AU LAVAGE -



(1) Refus immédiat du produit en cas d'appartenance de celui-ci aux classes suivantes : 1, 2, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2 ou 7

(2) On entend par "PRODUIT", toute substance ou préparation

(3) On entend par "PRODUIT NON DANGEREUX", toute substance ou préparation non soumise à la Réglementation concernant le transport de marchandises dangereuses "Arrêté ADR du 05.12.2002", ni classée au titre de la Réglementation française ou communautaire pour le contrôle des produits chimiques et antiparasitaires.

TANK SEREP NORMANDIE

- PRODUIT ACCEPTABLE AU LAVAGE -

- Définition des procédés citernes routières et conteneurs citernes sur châssis -

A - Contrôle de la masse nette résiduelle

B - Contrôle de la pression résiduelle

C - Evacuation des fonds

par → EGOUTTAGE

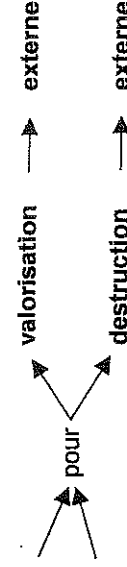
avec → collecte spécifique par déshuileur  
collecte sélective (fûts)



D - Prélavage

par → Fluide, température, durée, etc...

avec → collecte spécifique par déshuileur  
collecte sélective (fûts ou vrac)



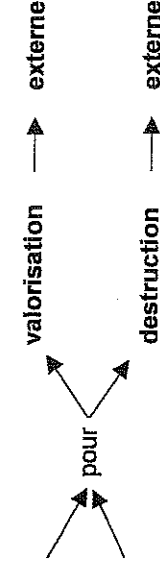
E - Pulvérisation

par → Nature du produit, quantité approximative

F - Lavage à l'eau

par → Température, durée et récupération des eaux de lavage

aspiration → collecte spécifique par déshuileur  
égouttage → collecte sélective (vrac)



Maximum admissible au Kg selon la nature du produit

ATTENTION

- Si réchauffage, préciser à quelle température
- Si séchage et/ou ventilation, préciser à étape n° ... et conditions opératoires
- Pour opérations répétitives, préciser n° ... bis, ter etc... et conditions opératoires
- Préciser si nécessaire, périmètre de sécurité et protections individuelles relatifs aux différentes étapes concernées

NOTA

Ne seront pas admis sur la station :

- les matières actives de pesticides
- les produits ayant des propriétés bactéricides, si ils ne peuvent pas être éliminés avant traitement biologique (égouttage)